

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 26 janvier 2017 à 20 heures 30

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire

DATE DE LA CONVOCATION : 19 Janvier 2017

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, EPAUD, SERIO, MARTELLUCCI, THEFAINE, MAZUR, MANZANARES, LECOQ, CONFORT, POUPA, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, MISSOT, BERGOGNE, BELET, MAILHAN, COMTAT, QUERCI, MANTOUX, GERVAIS

ABSENTS : Mesdames TERRENZI, CORPELET, HOSTAUX, Messieurs CHAUVETTE, LOYNET, LOPEZ

PROCURATIONS : de Madame CORPELET à Madame MARTELLUCCI, de Monsieur LOYNET à Monsieur GRAU BUENO, de Monsieur CHAUVETTE à Monsieur FADAT, de Madame TERRENZI à Madame ENJELVIN

Secrétaire de séance : Isabelle SERIO

Madame le Maire ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

20h35 Arrivée de Madame THEFAINE

1 – Achat de la parcelle AT 34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant que la parcelle cadastrée AT 34 d'une surface de 9349m², en zone INA du POS, située route de Nîmes (RD 103), lieu-dit Les Crouzettes, appartient à Mme Monique BERMOND épouse ROUX,

Considérant que la Commune, dans l'élaboration de son PLU, prévoit de compléter et d'élargir le secteur existant dédié aux équipements publics en y englobant le secteur correspondant à la zone INA du POS dont fait parti le terrain de Mme ROUX,

Considérant que Mme ROUX a fait connaître par écrit en date du 13 octobre 2016 son accord de céder cette parcelle au prix de 50 000€,

Considérant l'estimation de la parcelle effectuée par le service des Domaines,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 06 décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'acquérir la parcelle AT 34 de 9349 m² appartenant à Mme ROUX au prix de 50 000€
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

2 – Vente d’une partie de la parcelle AV 15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l’article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l’arrêté du ministre de l’économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant que la parcelle cadastrée AV 15 d’une surface de 8 676m², en zone UD du POS, située impasse des Tennis, supporte notamment une zone UD destinée à recevoir du logement social. Cette zone UD correspond à une parcelle d’environ 1500m² à détacher de la parcelle AV15.

Considérant qu’il y a un besoin sur la Commune de terrains réservés aux primo-accédants, alors que ce public revêt les caractéristiques pour accéder au logement social.

Considérant que la Commune, a reçu en date du 21 décembre 2016 une proposition de la part de la SARL WINVESTOR, située 37 rue Tiffy, 34500 Béziers, pour un montant de 240 000€ pour acheter la partie à détacher de la AV 15 correspondant à la zone UD afin d’y faire construire 5 maisons individuelles, sous condition suspensives d’obtention des différentes autorisations d’urbanisme et de financement du projet.

Considérant que la SARL s’engage à supporter les frais de notaire et de géomètre

Considérant l’estimation de la parcelle effectuée par le service des Domaines,

Considérant l’avis favorable de la commission d’urbanisme en date du 06 décembre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour, 2 voix contre Monsieur COMTAT, Madame LECOQ, 2 abstentions, Monsieur GERVAIS, Madame POUPA,

- Décide de vendre la partie de la parcelle AV15 de 8676 m² au prix de 240 000€
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l’acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

3 – Vente d’une partie de la parcelle AH69

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l’article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l’arrêté du ministre de l’économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant la parcelle communale cadastrée AH 69 d’une surface de 656 m², en zone UD du POS, située impasse les jardins de Coucarel et jouxtant la propriété de Monsieur SAMAILLE.

Considérant la proposition de Monsieur SAMAILLE d’acheter une partie de la parcelle AH 69 d’environ 230 m² au prix de 15 000€.

Considérant que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l’acquéreur,

Considérant l’avis favorable de la commission urbanisme réunie le 06 décembre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité

- Décide de vendre une partie de la parcelle AH 69 m² au prix de 15 000€
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l’acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

4 – Vente de la parcelle B 518

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l’article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l’arrêté du ministre de l’économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant la parcelle communale cadastrée B 518 d’une surface de 5550 m², en zone ND du POS, située lieu-dit de Serre Pampan, en bordure de la RD1 et jouxtant la propriété de Monsieur AUBARET.

Considérant la proposition de Monsieur AUBARET d’acheter la parcelle communale B 518 au prix de 5 000€,

Considérant l’avis favorable de la commission urbanisme réunie le 06 décembre 2016,

Considérant que les frais de notaire seront à la charge de l’acquéreur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 20 voix pour, 2 voix contre Monsieur BELET, Monsieur QUERCI, 3 abstentions, Madame LECOQ, Monsieur COMTAT, Madame CONFORT

- Décide de vendre la parcelle B 518 de 5550 m² au prix de 5 000€
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

5 – Renouveaulement du dispositif commun de Conseil en Energie Partagé – Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention cadre déterminant ses modalités de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 prévoyant notamment « en dehors des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services en communs (...)»,

Vu la délibération n° 2016-06-046 du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole en date du 14 novembre 2016 ayant pour objet le renouvellement du dispositif commun de Conseil en Energie Partagé et l'autorisation donnée à Monsieur le Président à signer la convention cadre déterminant ses modalités de fonctionnement et à solliciter des partenaires financiers,

Vu la convention cadre de fonctionnement du dispositif « Conseil en Energie Partagé » commune à Nîmes Métropole et aux communes membres adhérentes adoptées par la délibération du Conseil communautaire susvisé,

Considérant que le dispositif commun de Conseil en Energie Partagé validé par délibération de Nîmes Métropole en date du 14 octobre 2013, a permis aux communes membres et à l'agglomération de se doter de compétences techniques en matière de maîtrise de l'énergie et de développement d'énergies renouvelables,

Considérant que ce service, créé pour une durée initiale de 3 ans, a montré tout son intérêt auprès des communes adhérentes en leur permettant pour pratiquement chacune d'entre elles, de réaliser des économies financières et d'énergie, tout en les sensibilisant à la maîtrise de l'énergie ainsi qu'à la démarche de transition énergétique,

Considérant que ce dispositif permet la mutualisation, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les communes adhérentes, des compétences d'un conseiller, technicien spécialisé, et d'un apprenti en licence professionnelle ou école d'ingénieur au sein d'un établissement de formation spécialisé en maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables,

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'organisation du dispositif doivent être formalisées par des conventions conclues à titre permanent entre Nîmes Métropole et chaque commune adhérente,

Considérant que le service Plateforme des communes de Nîmes Métropole assure la mise en place administrative du dispositif,

Considérant les termes de la convention cadre de fonctionnement du dispositif « Conseil en Energie Partagé »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve les termes de la convention de fonctionnement du dispositif « Conseil en Energie Partagé »,
- Autorise Madame le Maire à signer avec le Président de Nîmes Métropole ladite convention ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération,
- Prévoit que le suivi de ce dispositif sera assuré au sein de la commune par un référent désigné parmi les élus et par un référent administratif, ainsi que par un ou plusieurs agents municipaux en particulier lors du diagnostic du patrimoine et de l'élaboration des programmes d'actions,
- Prévoit que les conséquences financières de cette délibération sont traduites dans les documents de référence.

6 – Approbation du rapport d'évaluation du transfert des charges relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2226-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 en date du 28 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,

Vu le décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 2016-01-041 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 8 février 2016 actant l'exercice de façon opérationnelle de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} février 2016 sur la commune de Nîmes et dès son rendu exécutoire le 19 février 2016 sur le reste du territoire communautaire,

Vu le rapport approuvé à la majorité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 21 décembre 2016,

Considérant la prise d'acte par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges lors de cette réunion, de la volonté de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole de prendre en charge le volet investissement,

Considérant qu'en conséquence, seuls les coûts de fonctionnement liés à ce transfert de compétence seront déduits des attributions de compensation,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 21 décembre 2016 relatif à l'évaluation du transfert des charges induit par la prise de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

7 – Convention de gestion de services entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac pour la gestion des zones d'activité économique

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L 5216-7-1 et L 5215-27 par renvoi,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités, l'EPCI peut confier par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE du 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n° 07PA02380 et « Landkreise- Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06),

Considérant que les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe prévoient notamment le transfert obligatoire aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire »,

Considérant la nécessité de définir sur la base de critères objectifs, les zones d'activité concernées,

Considérant la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 12 décembre 2016 susvisée fixant les critères de définition des zones d'activité transférables dans le cadre de la prise de compétence précitée, à savoir :

- La zone est publique (sa voirie est à minima publique),
- Elle est principalement économique,
- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- Elle regroupe plusieurs établissements et/ou entreprise sur au moins deux unités foncières,
- Elle présente une cohérence d'ensemble et une continuité territoriale,
- Elle est le fruit d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement...),
- Elle traduit une volonté publique actuelle d'un développement économique coordonné,

Considérant les travaux actuellement en cours associant Nîmes Métropole et les communes et visant à définir sur la base des critères précités, les zones d'activités des communes concernées, ainsi que par voie de conséquence, les actes juridiques nécessaires à l'exercice de la compétence par l'EPCI,

Considérant que dans l'attente de la finalisation de ces travaux, dans l'intérêt des deux collectivités, Nîmes Métropole et la Commune ont acté par délibération la volonté de confier la création et la gestion des zones d'activités à la commune,

Considérant que les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et Nîmes Métropole,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette gestion par la Commune dans le cadre d'une convention,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention de fonctionnement de gestion de service annexée à la présente délibération permettant aux communes pour le compte de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, d'assurer la gestion transitoire des équipements et services afférents aux zones d'activités économiques relevant au 1^{er} janvier 2017 de la compétence Nîmes Métropole,
- Autorise Madame le Maire à signer avec le Président de Nîmes Métropole, ladite convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération,
- Précise que les charges seront évaluées par la CLECT et les conséquences financières traduites dans les documents budgétaires de référence,

8 – Convention de partenariat entre NIMES METROPOLE et la Commune de CLARENSAC dans le cadre du programme « Les Vendredis de l'Agglo » et « Les Pestacles de l'Agglo »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 05-01-05 en date du 27 janvier 2005 du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2005 par laquelle a été approuvé le projet culturel pour aider les communes membres à programmer des spectacles, concerts ou autres prestations culturelles.

Considérant le projet de partenariat entre Nîmes Métropole et les Communes membres pour la programmation de spectacles valorisant plusieurs disciplines artistiques : théâtre, danse, musique, en 2017, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous les publics,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Clarensac dans le cadre du programme « Les Vendredis de l'Agglo » et « Les Pestacles de l'Agglo »,
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

9 – Renouvellement de la convention entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé EPCC Pont du Gard et la Commune de Clarensac relative à la gratuité de la carte d'abonnement à l'ensemble des familles domiciliées sur la commune en contrepartie de la mise à disposition d'emplacements de communication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de partenariat entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé EPCC Pont du Gard et la Commune de Clarensac relatif à la gratuité de la carte d'abonnement à l'ensemble des familles domiciliées sur la Commune en contrepartie de la mise à disposition d'emplacements de communication.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la convention entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard et la Commune de Clarensac relative à la gratuité de la carte d'abonnement à l'ensemble des familles domiciliées sur la commune en contrepartie de la mise à disposition d'emplacements de communication.
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

10 – Approbation du règlement portant sur l'attribution des subventions communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Commune de Clarensac de soutenir les actions des associations afin de maintenir le dynamisme qu'elles induisent,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les attributions de subvention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve le règlement portant sur l'attribution des subventions communales
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents,

11 – Modification du régime indemnitaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié prévoit la possibilité d'attribuer une prise de service et de rendement PSR à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions IEM aux agents occupants certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires IHTS susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité IAT aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires IFTS susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité Spécifique de Service ISS à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel du 17 novembre 2017

Vu la délibération n° 084-2016 en date du 1^{er} décembre 2016

Vu la réforme territoriale portant sur le parcours professionnel, carrière et rémunération, à compter du 1^{er} janvier 2017

POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

1. Une Indemnité forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)				
Grades	Effectifs (A)	Montants de référence (arrêté du 01.07.16) (B)	Coefficient (C)	Crédit Global (AxBxC)
Rédacteur à partir du 5 ^{ème} échelon	3	862.97 €	4.5	11 650.10 €

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément du travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

2. Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	Effectifs (A)	Montants de référence (arrêté du 01.07.16) (B)	Coefficient (C)	Crédit Global (AxBxC)
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	472.48 €	6.5	3 071.12 €
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	1	467.09 €	2.0	934.18 €
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	1	451.99 €	6.0	2 711.94 €
TOTAL				6 717.24 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les autres dispositions étant inchangées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Dit que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget, article 64118,
- Dit que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération,
- Dit que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération,

12 – Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2334-10 à 12,

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière,

Considérant le projet de mise en sécurité et d'aménagement VRD, de la RD103 « Les Crouzettes » pour un montant estimatif de travaux de 170 000 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2017 au titre du programme d'aménagement des voiries,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

La séance est levée à 21 h 19

Marjorie ENJELVIN
Maire

Christophe FADAT
1^{er} Adjoint

Estelle EPAUD
2^{ème} Adjoint

Christophe MAZUR
3^{ème} Adjoint

Isabelle SERIO
4^{ème} Adjoint

Frédéric GRAU BUENO
5^{ème} Adjoint

Corinne MARTELLUCCI
6^{ème} Adjoint

Thierry BELET
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES
Conseiller Municipal

Anne THEFAINE
Conseiller Municipal

René BERGOGNE
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET
Conseiller Municipal

Michaël MAILHAN
Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR
Conseiller Municipal

Michel MISSOT
Conseiller Municipal

Sophie TERRENZI
Conseiller Municipal

Jean-Paul LOPEZ
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

Nathalie HOSTAUX
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS
Conseiller Municipal

Christine POUPA
Conseiller Municipal